DEMANDE DE PASSEPORT BIOMETRIQUE pour les MINEURS

ATTENTION!

- La présence de l'enfant (même bébé) est <u>obligatoire</u> au dépôt du dossier ainsi qu'au retrait pour les enfants de + de 6 ans en présence du parent qui en a l'autorité parentale.
- AUCUNE photocopie ne sera faite par nos services et tout dossier incomplet ne sera accepté.

En l'absence de ces règles, le dossier ne pourra être déposé.

A ce jour, le délai d'obtention est de semaines. (Ce délai peut varier entre le moment de la prise de ce document et le dépôt de la demande)

Pièces à fournir:

Pour un mineur : (La validité du passeport sera de 5 ans)	
	Pour un renouvellement : rapporter l'ancien passeport et photocopier les 2 premières pages.
(A)	Photocopie d'une carte d'identité en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans.
Ø-	1 timbre fiscal de 17 € pour les enfants de – de 15 ans * ou 20 € si la photo est faite par nos soins
	1 timbre fiscal de 42 € pour les enfants entre 15 et 17 ans * ou 45 € si la photo est faite par nos soins
	2 photos d'identité sans lunettes en couleur et sur fond gris ou bleu clair, de face et datant de moins de 3
	mois. (La Préfecture refuse : une photo numérique, scannée, les nœuds dans les cheveux ou tout ce qui
	cache la chevelure, les oreilles et les sourcils). Ne rien inscrire au dos des photos. (voir verso)
	Attention, nous ne sommes pas équipés pour faire les photos des enfants de moins de 6 ans.
	La copie intégrale ou l'extrait avec filiation de l'acte de naissance (1) (datant de moins de 3 mois)
	Photocopie d'un justificatif de domicile + original
	La photocopie complète de la grosse du jugement de divorce ou de séparation montrant qui a la garde de
	l'enfant + original
9	Photocopie de la carte d'identité recto-verso du parent qui rempli l'autorité parentale du dossier +
•	<u>originale</u>
L'autorisation parentale à remplir dans le dossier :	
	Par l'un des 2 parents si les parents sont mariés ou vivent ensemble en concubinage
	Par le parent qui a la garde de l'enfant s'ils sont divorcés ou séparés
	Par la mère seulement si l'enfant est né avant 1993 de parents non mariés
_	Tai la more semement si i emant est ne avant 1773 de parents non maries
Pour les mineurs nés à l'étranger :	
	Photocopie du certificat de nationalité française ou décret de naturalisation ou déclaration de nationalité + original
En	cas de Perte ou de vol :

Joindre la déclaration de perte (qui peut être faite par la mairie) ou la déclaration de vol (par le commissariat).

<u>IMPORTANT</u>: Le passeport du mineur ne pourra être donné qu'à ses parents ou en cas de séparation ou divorce, qu'au parent qui en a la garde en prouvant son identité et sa parenté.

(1) A demander à la mairie du lieu de naissance pour les personnes nées en France; Au Ministère des Affaires Etrangères à Nantes pour les personnes françaises nées à l'Etranger.